

C.T.C.C.

# Le travail

EDITION DE la Mauricie

LE TRAVAIL — EDITION DE LA MAURICIE

## La police ou la compagnie responsable du sabotage?

**A-T-ON le droit d'insinuer que des ouvriers seraient responsables du dynamitage du pylone de la LAURENTIDE? Non, pas avant d'avoir des preuves.**

On sait que dans la nuit de dimanche à lundi de la semaine dernière, un ou des inconnus ont tenté de faire sauter un pylone en acier de 75 pieds de hauteur servant à transporter l'énergie électrique du barrage de GRAND'MERE à l'usine de la CONSOLIDATED, division LAURENTIDE à GRAND'MERE.

### Insinuations malveillantes

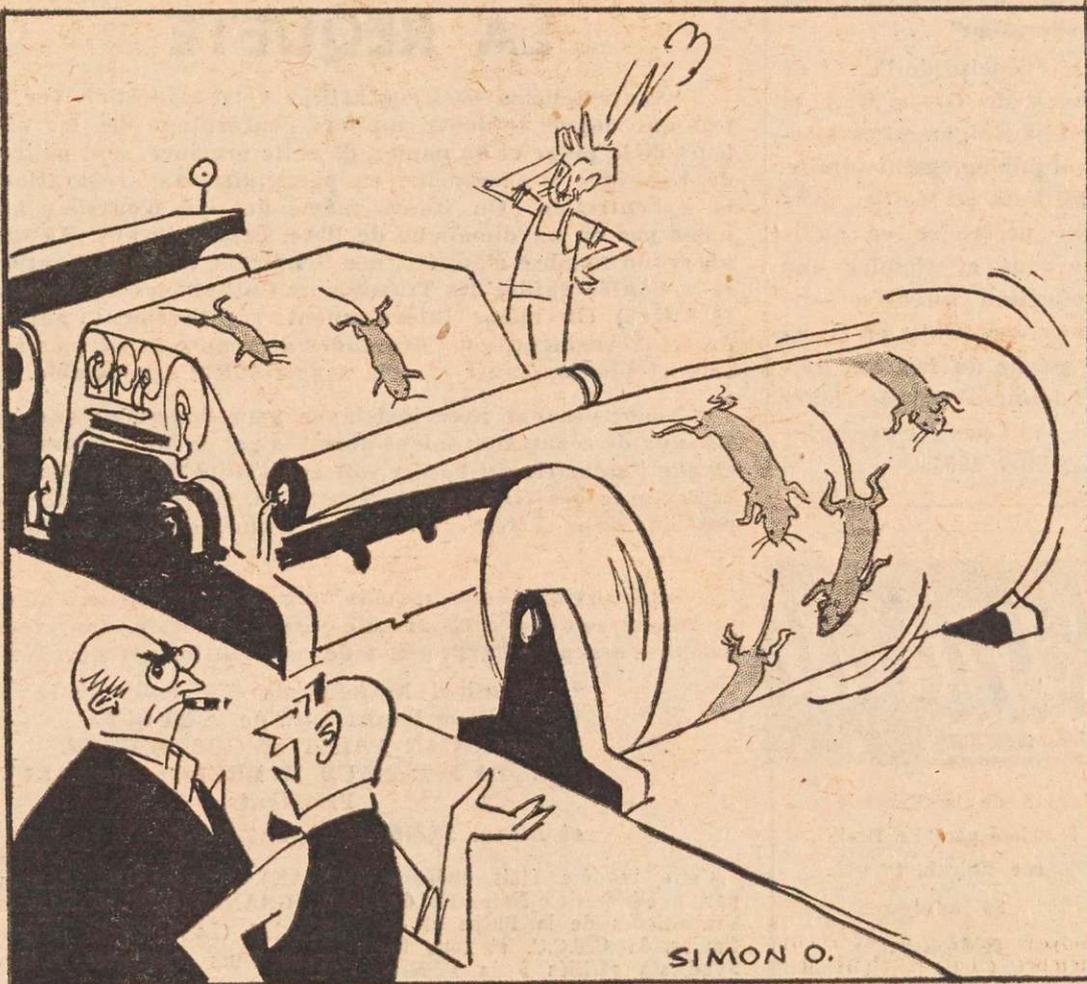
Aussitôt, des officiers de police, des journalistes complaisants et d'autres personnes ont insinué qu'il s'agissait d'un acte de sabotage dont l'auteur pourrait être un ou des ouvriers de la LAURENTIDE actuellement en arrêt de travail. Ces insinuations sont franchement

malhonnêtes et inopportunes. Que la police commence par faire enquête, qu'elle appréhende les suspects si elle a des preuves sérieuses contre eux, que le juge prononce sa sentence et alors, — alors seulement — si tel ou tel ouvrier est trouvé coupable, pourra-t-on faire un lien entre l'incident du pylone et le présent conflit.

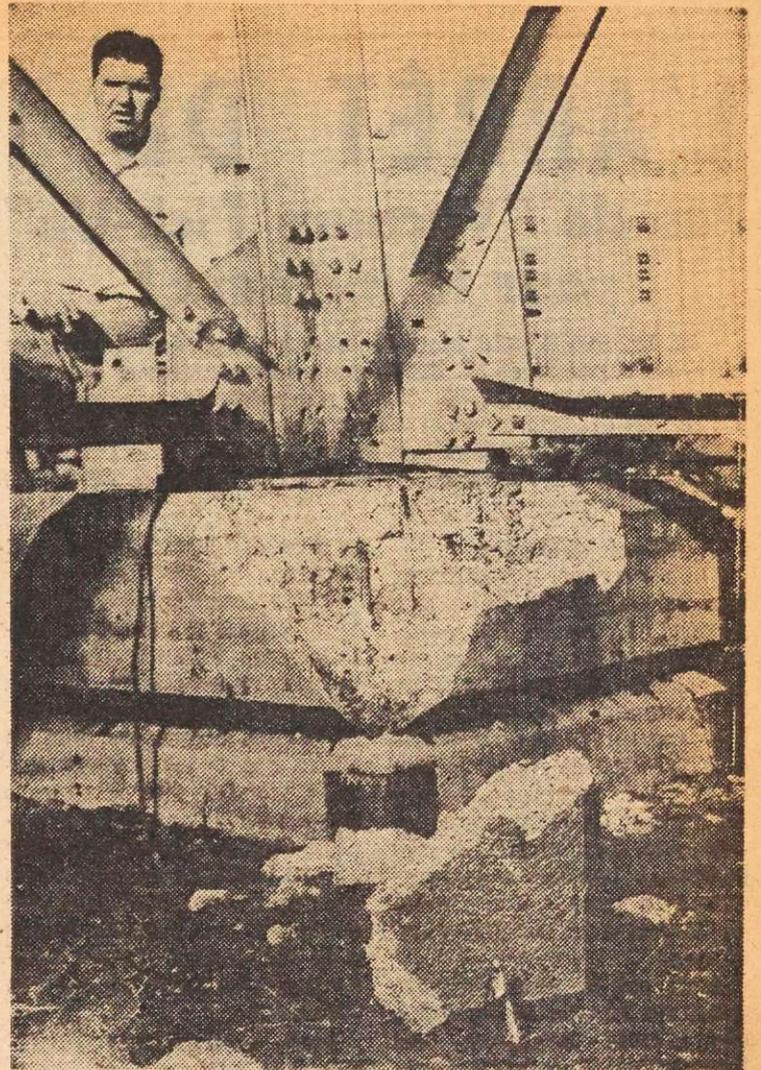
Si n'importe qui peut jouer au détective, faire des déclarations aux journaux et nuire à la réputation d'un groupe d'individus sans que la justice trouve à redire, cette pauvre justice commence à être sérieusement malade. Dans les circonstances, qui nous empêche de renvoyer la balle et d'insinuer que les

(Suite à la page 2)

### ENCORE DU SABOTAGE!



Je pense que les "rats sont tombés dans la pâte"!



## SUR LA PISTE DU SABOTEUR!

Sur cette photo du pylone "saboté" publiée le 16 août dernier dans le "NOUVELLISTE", on remarque un détail que n'a pas semblé remarquer le rédacteur dudit journal. En effet, le personnage à l'air suspect, debout derrière le pylone, n'est nul autre que le lieutenant BENOIT de la Police provinciale, en charge de l'escouade anti-saboteurs de la P.P., stationnée à GRAND'MERE.

Ce détail nouveau apportera-t-il des lumières sur la ténébreuse "affaire du pylone"? Quoi qu'il en soit, il nous autorise à nous poser un certain nombre de questions:

1. Pourquoi le lieutenant BENOIT a-t-il un air aussi inquiet sur cette photo? Se sent-il coupable de quelque chose?
2. Pourquoi y a-t-il du dynamitage à GRAND-MERE où se trouve le lieutenant BENOIT et pourquoi n'y en a-t-il pas à SHAWINIGAN où le lieutenant BENOIT ne se trouve pas?
3. Où était exactement le lieutenant BENOIT la nuit du dynamitage? Hein?
4. Pourquoi le lieutenant BENOIT se trouvait-il sur les lieux quand le photographe du "Nouveliste" prit cette photo? Voulait-il prouver qu'il surveille le pylone (un peu tard!) ou ne faisait-il qu'une promenade sentimentale, comme par hasard?
5. Pourquoi l'autobus qui servait à transporter les "scabs" pendant la grève de LOUISEVILLE avait-il été dynamité alors qu'il était stationné derrière l'hôtel où logeait le lieutenant BENOIT et pratiquement sous sa fenêtre?

Si nous avons posé toutes ces questions troublantes, ce n'est pas pour insinuer quoi que ce soit au sujet du lieutenant BENOIT (ou du "sergent-fesse-dur", comme disent les intimes), mais simplement pour aider la police à éclaircir le mystère et pour servir la justice. Gageons que ni l'une ni l'autre ne nous en remerciera...

# L'ARRÊT DE TRAVAIL EST EFFICACE

## Pas de "Vacuum Pick-Up" pour le moment !

M. MOSHER peut bien déclarer qu'il produit à 90% ou 100% de capacité et M. FOSS peut même affirmer que son moulin produit à 200%. Cela n'empêchera pas les faits d'être fort différents. Cela n'empêchera personne de remarquer que des clients réguliers de la CONSOLIDATED comme LE STAR et LA PRESSE ont publié des numéros de 32, 26 et même 24 pages.

### C'est efficace

On remarque, par ailleurs, que la GAZETTE, bien que journal du matin de moindre importance, publie un journal de plus en plus riche en annonces. La GAZETTE n'est pas un client de la CONSOLIDATED et reçoit le papier qu'elle demande, ce qui lui permet de faire une concurrence inattendue à ses puissants confrères qui ont donné la preuve que l'arrêt de travail à la BELGO était efficace.

Août est le gros mois au point de vue de la publicité des grands magasins. Les journaux ont besoin de beaucoup de papier pour répondre à la demande de leurs annonces. Quand des journaux ne peuvent obtenir tout le papier nécessaire ou si ce papier est de mauvaise qualité, comme c'est arrivé aux clients de la CONSOLIDATED, ils subissent une lourde perte et sont concurrencés par des journaux mieux approvisionnés.

### Le vacuum Pick-Up

Même à GRAND'MERE, à la LAURENTIDE, où la production est évidemment supérieure à celle de la BELGO, on ne produit pas encore assez efficacement pour que la compagnie songe à installer le fameux "VACUUM PICK-UP", tel que l'avait annoncé

la CONSOLIDATED en avril dernier.

Cette nouvelle machine révolutionnaire, une fois installée sur 9 machines ordinaires, permettrait à la CONSOLIDATED de produire 100,000 tonnes de plus au cours des 3 prochaines années, c'est-à-dire autant qu'un nouveau moulin de type ordinaire produisant plus de 300 tonnes par jour. Mais chaque tonne ainsi produite coûterait un tiers de moins à la compagnie qu'une tonne produite dans un moulin ordinaire.

Mais le VACUUM PICK-UP, une des plus extraordinaires inventions de l'histoire de la production du papier, ne pourra vraisemblablement être installé à la LAURENTIDE ou à la BELGO avant que le conflit ne soit réglé et que les vieilles équipes de travailleurs d'expérience se remettent à travailler et fassent produire les moulins comme autrefois.

Avec des équipes mal formées et avec des scabs, les compagnies devront attendre un bon bout de temps avant d'installer un VACUUM PICK-UP...

Il ne faut pas être un génie pour se rendre compte que, dans son intérêt, la compagnie devrait négocier immédiatement.

## LA POLICE OU LA COMPAGNIE...

(Suite de la page 1)  
auteurs du sabotage ne seraient autre que la Police provinciale ou la compagnie elle-même? Les deux insinuations se défendent très bien.

### Deux hypothèses

D'abord, une petite question. Qui était chargé de surveiller et de protéger les biens de la LAURENTIDE, dont le pylone accidenté? La Police provinciale payée par nos taxes.

De deux choses l'une, ou bien cette Police a mal surveillé le pylone et elle est responsable de ce qui est arrivé, ou bien elle a elle-même dynamité le pylone, ce qui paraît indispensable; mais n'aurait-elle pas voulu justifier sa présence à GRAND'MERE, prouver qu'elle gagnait son salaire? Dans un roman policier tout est possible.

Deuxième hypothèse: c'est

la compagnie qui a payé des saboteurs, qui avaient d'ailleurs reçu l'ordre de ne pas endommager sérieusement le pylone. Ce geste pourrait avoir un double but: discréditer les ouvriers en arrêt de travail aux yeux de la population ou justifier la présence de la Police provinciale.

Ce ne serait pas la première fois qu'une compagnie, au cours d'un conflit, aurait engagé des saboteurs.

Mais si nous nous sommes permis de spéculer sur les origines du sabotage, c'est tout simplement pour montrer l'odieux du procédé. Que la Police fasse son travail, qu'elle apporte des preuves et que le tribunal se prononce, après quoi, les journaux auront le droit d'insinuer... Mais avec prudence, car il arrive aux tribunaux de se tromper quand il s'agit des ouvriers et des autres.

## L'efficacité admise

Dans la page financière du "Devoir" de vendredi dernier, on pouvait lire les chiffres de la production du papier à journal au Canada. Ces chiffres vous apprennent que les expéditions de papier des manufacturiers canadiens ont établi un record au mois de juillet: elles se sont élevées à 502,402 tonnes.

Cependant, pour atteindre à ce record, les manufacturiers ont dû puiser largement dans leurs réserves parce que la production de juillet est tombée sous le niveau de l'année dernière; la production a été de 409,405 tonnes, soit 13,574 tonnes ou 2.7 p. 100 de moins qu'en juillet 1954.

Pourquoi cette baisse inattendue alors que la demande est plus forte que jamais? Une des raisons, c'est sans doute que le mois de juillet comptait cette année une journée ouvrable de moins qu'en 1954. Mais le chroniqueur financier avoue également que c'est "par suite de la grève des employés de la Consolidated Paper Corporation"...

L'efficacité de l'arrêt de travail de Grand'Mère et de Shawinigan est maintenant publiquement admise. MM. Foss et Mosher peuvent prétendre ce qu'ils voudront et simuler une production intensive, ils sont responsables en grande partie du fait que 13,574 tonnes de papier-journal n'ont pas été produites en juillet 1955.



Edition de la Mauricie est  
Imprimé par "Le Droit",  
375, rue Rideau, Ottawa.

89

Rédacteur:

JACQUES HEBERT

## "Pas un dimanche libre depuis 40 ans"

### L'ATTITUDE DES SYNDICATS N'A PAS CHANGE

On a mis en doute, ici et là, dans des lieux aussi peu recommandables que, par exemple, MONTREAL-MATIN, la sincérité de la présente campagne en faveur de l'observance du dimanche à SHAWINIGAN et à GRAND'MERE. On a même prétendu que c'était de l'hypocrisie pure et que les syndicats n'avaient ressorti la question du dimanche que par opportunisme, afin de donner plus de "lustre" au conflit...

Ceux qui s'amusaient à colporter pareilles insignifiances démontrent leur ignorance totale de la question. En effet, le problème du travail du dimanche dans les moulins à papier a toujours été au premier plan des préoccupations des Syndicats de la TUQUE de GRAND'MERE et de SHAWINIGAN.

Nous répétons une fois de plus qu'en l'occurrence, ce n'est pas ce problème qui a déclenché le conflit et qui a forcé les employés de la LAURENTIDE et de la BELGO d'avoir recours à l'arrêt de travail. Cette fois, c'est le syndicat lui-même qui était menacé par les patrons foncièrement anti-sindicalistes de la CONSOLIDATED.

Violant même la loi des Relations ouvrières, la compagnie avait donné la preuve qu'elle ne voulait pas négocier de bonne foi avec les syndicats. Et, c'est pour relever ce défi que les travailleurs engagèrent la lutte.

Mais cette attitude particulièrement hostile de la CONSOLIDATED n'interdisait pas l'existence d'autres griefs sérieux des ou-

vriers contre la compagnie. Elle pouvait même laisser supposer qu'ils étaient nombreux.

Au premier rang de ces griefs se situe la question du travail du dimanche que les syndicats essayent en vain de régler depuis le jour où ils ont mis les pieds dans un moulin à papier. A intervalles réguliers, ils sont revenus à la charge comme en témoignent leurs dossiers.

Ainsi, par exemple, en mai 1946, le Syndicat National des Employés de la Pulpe et du Papier Inc. de la TUQUE, SHAWINIGAN et GRAND'MERE envoyait une requête énergique aux autorités civiles du temps: William Lyon MACKENZIE-KING, MAURICE DUPLESSIS, Adéland GODBOUT, MARC TRUDEL, Antonio BARRETTE, etc...

Et voici le texte de cette requête, qui pourrait être renvoyée telle quelle aux autorités actuelles. Quelques-uns des hommes politiques de l'époque ont été remplacés par d'autres, mais le problème du dimanche est resté à peu près inchangé.

## LA REQUÊTE

"Nos syndicats désirent attirer votre attention sur le fait que depuis toujours, un fort pourcentage des travailleurs de la pulpe et du papier, de cette province, sont obligés de travailler le dimanche, en particulier, aux réparations et à l'entretien. On trouve même des cas d'ouvriers qui n'ont pas eu un dimanche de libre, depuis 40 ans. Depuis un grand nombre d'années, nos Syndicats, notre Fédération et la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada (C.T.C.C.) elle-même interviennent régulièrement auprès du Gouvernement, pour demander de rendre la loi plus sévère et plus opérante et cela sans résultat appréciable.

Nous revenons avec insistance pour demander que les travaux de réparation soient prohibés par la loi le dimanche et que l'industrie du Papier soit contrainte de faire durant la semaine ces travaux de réparation, comme la chose se pratique dans certaines usines, au grand bénéfice des intéressés.

Espérant que cette requête sera étudiée attentivement et qu'une solution satisfaisante y sera apportée, nous vous prions d'accepter l'expression de nos sentiments dévoués."

Le Syndicat National des Employés de la Pulpe et du Papier Inc., de la TUQUE, SHAWINIGAN FALLS et GRAND'MERE.  
Par: MM. E. RENAUD, W. BRULE et Jos LARUE,  
Présidents,

et Albert SENEAL, agent F.P.P.

Cette requête était endossée par la Fédération Nationale des Travailleurs de la Pulpe et du Papier, la C.T.C.C. et tous les Syndicats affiliés à la Fédération pour la Mauricie, MM. William BRULE (BELGO, SHAWI-

NIGAN), JOS LARUE (Laurentide, GRAND'MERE) et Edmond RENAUD (La TUQUE) avaient apposé leurs signatures à titre de présidents respectifs de leurs Syndicats locaux.

## La convention collective, meilleure arme contre le travail du dimanche

Un aumônier syndical nous donne le point de vue de l'Eglise sur la question de l'observance du dimanche. Sa conclusion, c'est qu'il est très difficile de faire respecter la loi si l'employeur et l'employé ne réglementent par convention collective, le temps du travail et ne déterminent ce que peut permettre l'Eglise dans tel ou tel cas particulier.

Le précepte relatif au dimanche et aux fêtes d'obligation prescrit certains actes, comme l'assistance à la messe, et en défend d'autres, tels les oeuvres serviles, les procès, les actes publics de commerce ou de négoce, les amusements ou autres assemblées payantes. Ce précepte est une règle de conduite découlant de l'obligation imposée par la Loi naturelle à tout être humain, celle de rendre un culte d'adoration à Dieu. Ce précepte est encore l'affirmation du droit absolu de propriété de Dieu sur le dimanche, au point que toute violation de ce précepte constitue un vol dont la malice se mesure à la dignité de Celui qui est dépossédé quoique possédant à titre de Créateur.

### La loi ecclésiastique

La loi ecclésiastique cependant, "admet que les salariés, pour le bien commun, et non par esprit de lucre, soient parfois dans la nécessité de travailler le dimanche, par exemple pour réparer les machines à l'usine; mais elle veut que ce travail, quand il est indispensable soit distribué de telle manière que les mêmes personnes ne s'y adonnent pas plusieurs dimanches consécutifs et que pour chacune d'elles, il ne dure pas au delà d'un temps convenable".

(Il a été démontré dans d'autres articles, que les travaux effectués le dimanche aux usines de la Consolidated pouvaient fort bien être faits un autre jour).

Il s'ensuit que, hormis ces cas, les ouvriers catholiques n'ont pas le droit d'accepter de travailler le dimanche et que les employeurs ne l'ont pas plus de les forcer. Il s'ensuit encore que s'ils peuvent, les ouvriers catholiques doivent quitter une entreprise, une boutique, une usine ou un chantier où le dimanche n'est pas respecté.

Malheureusement, les choses ne se passent pas toujours, dans le monde des employeurs et des employés, en conformité des exigences de la loi ecclésiastique.

### Bien commun et bien particulier

Trop souvent les tempéraments admis par l'Eglise, en matière de sanctification du dimanche sont interprétés par les intéressés, clients, employés et employeurs comme une "loi générale" qui, sans permettre tout, permet cependant "tout le temps". C'est si facile d'identifier le bien commun au bien particulier et d'assujettir le premier au second. De plus, si le salarié est de bonne foi et veut agir selon les dictées de sa conscience en quittant le lieu de travail, il est obligé souvent de payer sa fidélité au devoir par la perte de son emploi; s'il est de mauvaise foi, il en prendra à son aise sous le coup de l'intérêt. De son côté, l'employeur n'envisage souvent la question de la sanctification du dimanche qu'en fonction de ses voisins ou de ses concurrents; ce qui veut dire qu'il respectera le dimanche

quand ceux-ci auront commencé par le faire.

### Répercussions sociales

Et nous arrivons à la concurrence économique non réglementée qui met tant en échec le précepte de la sanctification du dimanche. Les activités qui donnent naissance à cette concurrence sont individuelles, mais les répercussions qui en découlent sont sociales et universelles.

Cette sorte de concurrence irrite la bonne volonté des employeurs honnêtes et réduit à néant toutes les tentatives des salariés pour s'affranchir du joug intolérable du travail du dimanche dans certaines industries.

Deux moyens sont à la disposition de tout le monde pour faire disparaître ces obstacles à la sanctification du dimanche: la loi et la réglementation par les intéressés.

La loi civile exige le respect du dimanche et elle fait les mêmes prohibitions que la loi ecclésiastique: Loi fédérale a 7, (Sept.) C. 153, et S.R.Q. chap. 199 n n 3, 4, 9.

En cas de violation de ces lois, quatre catégories de personnes — les clients, les employeurs, les employés ou le législateur — peuvent mettre en branle le mécanisme des sanctions prévues par ces lois. Les premiers se désintéressent généralement; quant aux seconds, on ne peut s'attendre à ce qu'ils se poursuivent eux-mêmes! Quant aux troisièmes, leur complicité possible, leur impuissance à faire une preuve de violation de la loi et leur statut de subordination vis-à-vis de leur employeur, en vertu de leur contrat de travail les rendent pratiquement incapables de faire appliquer les sanctions aux violateurs de la loi.

Pour ce qui est du législateur, la passivité des clients, l'inaction forcée des salariés et la culpabilité des employeurs — empêchent que la preuve certaine de l'infraction lui soit fournie.

### La réglementation

Le second moyen de faire respecter la loi de la sanctification du dimanche est celui de la réglementation. Vu, en effet que les lois civiles et ecclésiastiques défendent certains actes et en permettent d'autres pour la raison du bien commun, il s'ensuit que ce problème du dimanche



Dire que d'aussi gros rats ont peur de si petits chats !

# Des clients pour la Consolidated

Le gouvernement de GRANDE-BRETAGNE vient d'annoncer que les journaux britanniques pourront, à compter de mars prochain, avoir le nombre de pages qu'ils désirent. C'est donc la fin d'un rationnement qui dure depuis 15 ans. Cette nouvelle nous permet de conclure que les demandes de papier au Canada seront beaucoup plus fortes au cours des prochaines années.

### Les derniers scrupules

C'est donc dire que le nombre des "cas d'urgence" augmentera en conséquence dans les moulins à papier de la CONSOLIDATED et que le travail du dimanche sera plus intensif que jamais.

La demande de papier sera

tellement considérable, que les derniers scrupules des compagnies devraient tomber en ce qui concerne le travail du dimanche.

Mais la CONSOLIDATED finira par montrer son jeu. Il sera bien évident, alors, que la compagnie fait travailler ses employés le dimanche simplement pour

augmenter le chiffre de ses affaires et non pas "pour remplir une commande urgente afin de ne pas perdre un client". Les clients ne manqueront pas et ils seront tous affamés. Alors, il n'y aura aucun risque à observer, dans les moulins, la semaine de six jours.

### Mauvaise raison

Selon une récente étude parue dans le FINANCIAL POST, tous les manufacturiers de papier du Canada produisent à pleine capacité et ils ont des commandes pour longtemps à l'avance.

Normalement, la demande de papier à journal diminue un peu pendant l'été et les moulins produisent surtout pour l'exportation. Mais cette année, c'est différent parce que les stocks des journaux sont dangereusement bas.

Les moulins de la CONSOLIDATED n'ont d'autres raisons de vouloir produire le dimanche que celle d'augmenter leurs profits. Qu'on ne nous fasse pas croire, étant donné la demande actuelle, que la compagnie risque de perdre des clients et de ne pas trouver de débouchés si elle ne se contente de produire que 6 jours par semaine.

et fêtes d'obligation, en est un, non pas de défense absolue ou d'exceptions généralisées, mais bien de réglementations par les intéressés, employeurs et employés.

Eux seuls ont la compétence pour fixer les règles de conduite, qui tiendront compte à la fois des exigences du précepte et des tempéraments à y apporter en vertu de l'utilité commune.

Cette réglementation ne peut jamais se faire aussi bien que par la convention collective du travail, signée par un ou des employeurs d'un côté et des Syndicats catholiques d'autre part. Ceux-ci et eux seuls ont une doctrine bien définie qu'ils peuvent traduire dans une convention écrite et celle-ci, seule, par sa force contractuelle, par son pouvoir indéfini de stipulation d'engagements et par son extension

aux tiers, employeurs et employés réfractaires, une fois que cette convention est devenue décret, peut régler ce problème du dimanche, en établissant des règles auxquelles tous devront se soumettre: clients, employeurs et ouvriers catholiques de bonne ou mauvaise foi.

Telle est la valeur de la Convention collective aux mains des Syndicats catholiques par rapport au respect du dimanche. En réglementant le temps du travail, en déterminant dans son contenu, ce que peut permettre la loi ecclésiastique pour servir l'utilité commune, la convention collective moralise la concurrence économique, proclame le droit de propriété de Dieu sur son dimanche, et contribue à conserver à notre société canadienne, son caractère chrétien qu'elle doit garder.

## A propos de sabotage

Depuis quelque temps, la mode est au sabotage dans la région. Même que tous ceux qui ont des comptes à régler avec un voisin, un agent de police ou la CONSOLIDATED doivent en profiter pour faire leurs bons coups. Ils sont sûrs que la police et les journaux diront: "SABOTAGE"!

Dans le climat actuel, n'importe qui peut faire n'importe quoi à SHAWINIGAN ou à GRAND'MERE et... c'est MICHEL CHARTRAND ou un autre des Syndicats qui sera accusé. Inutile de dire que les salauds en profitent...

### L'histoire des boulons

Par exemple, on a trouvé des boulons près des machines, à la BELGO. Immédiatement, M. MOSHER lance le cri à la mode: "SABOTAGE!" et aussitôt les journaux donnent une grande publicité à ses déductions de SHERLOCK HOLMES manqué. Publicité qui, toujours, est dirigée contre les travailleurs actuellement en arrêt de travail. Les saboteurs, ça ne peut être qu'eux! "Oui, mais, se demanderont quelques esprits prudents, si ces travailleurs n'ont pas mis les pieds à l'usine depuis deux mois, comment ont-ils placé là ces boulons?"

Et si c'est un "scab" chéri de la compagnie qui a déposé les boulons en un lieu bizarre, M. MOSHER ne peut blâmer que lui-même!

Bien sûr, mais les rédacteurs des journaux et, en particulier, du "NOUVELLISTE" ne comptent pas parmi ces "quelques esprits prudents" et croient dur comme fer que M. MOSHER a nécessairement raison... puisqu'il est le patron!

Et puis, il y a eu ces débuts d'incendie qui ont également donné l'occasion à M. MOSHER de crier "AU SABOTAGE".

### L'histoire des incendies

Seulement, nos bons journaux n'ont pas mentionné que ces incendies se sont déclarés, entre autre lieu, dans le hangar de l'expédition où étaient logés des "scabs". Or, la présence d'employés à cet endroit va contre les règlements des compagnies d'assurance. Sous le plancher fendillé de ce hangar, il y avait du bois sec et du bran de scie. Pouvaient-ils y loger des ouvriers sans risque grave d'incendie? Evidemment non.

Or la fin de semaine des prétendus "sabotages", les "scabs" du dimanche s'étaient particulièrement bien amusés et avaient essayé de noyer leur mauvaise conscience dans la bière. Il serait assez logique de croire qu'une imprudence d'un de ces messieurs

a causé les débuts d'incendie qui auraient pu faire brûler l'usine et même le village de la BAIE.

Pourquoi accuser les ouvriers qui sont en arrêt de travail et qui ne pénètrent pas à l'intérieur de l'usine? Parce que c'est une manœuvre facile, parce que ça empêche le public de chercher les vrais coupables qui sont peut-être les patrons irresponsables de la BELGO et, surtout, parce que ça discrédite, à bon marché, les syndiqués et les syndicats.

Une pareille attitude n'est certes pas à l'honneur de la CONSOLIDATED et lui vaut le mépris de tous ceux qui, plus prudents que la moyenne des lecteurs de journaux, se posent des questions avant d'accepter la version des compagnies.

## Des idées et des faits en peu de mots

Quand Léon XIII a publié ses fameuses encycliques sociales où le travail du dimanche a été énergiquement condamné, un tas de gens, même parmi les plus instruits, même parmi les catholiques, le traitèrent de fou, d'illuminé, de rêveur, de révolutionnaire...

X X X

L'Abbé Pierre aussi, on le traite de fou, de rêveur, d'illuminé, de révolutionnaire. Même des gens instruits, même des catholiques, même des membres du clergé le critiquent parce que son enseignement ressemble trop à celui du Christ. Mais ce sont des fous comme l'Abbé PIERRE qui sauveront le monde du communisme.

X X X

En 1955, les profits de la DU PONT OF CANADA seront de beaucoup supérieurs à ceux de 1954 si on en juge par les profits des six premiers mois. En effet, d'après une nouvelle parue ces jours derniers dans la GAZETTE, les profits nets pour la première moitié de 1955 étaient de \$3,217,000 alors que pour la même période en 1954 ils n'étaient que de \$1,489,000.

Ne nous faisons donc pas de soucis inutiles pour les actionnaires de la DU PONT qui voient leur dividende passer de 19 cents à 44 cents par action si on considère seulement les chiffres cités.

X X X

Ce n'est pas à coup de procédures légales que des solutions permanentes vont être trouvées pour résoudre les problèmes de la classe ouvrière. Mais c'est en discutant franchement et sans arrière-pensée ces problèmes autour de la table de négociation que l'on parviendra à rétablir des relations harmonieuses entre le capital et le travail, les deux éléments dont la collaboration est indispensable à la survie de notre système économique.

# LE TRAVAIL DU DIMANCHE EST DÉFENDU PAR LA LOI À MOINS QU'IL NE SOIT COMMANDÉ PAR LES AUTORITÉS

The Quebec Pulp & Paper Safety Association Inc. Form No. 178-1,000-6-53  
The Quebec Lumbermen's Accident Prevention Association Inc.

(Reproduction exacte d'une pancarte imprimée à 1,000 exemplaires et affichée sur la propriété de la Consolidated). Peut-on demander à la Consolidated à quelles "autorités" elle fait allusion? Veut-elle insinuer que les autorités gouvernementales, municipales ou même religieuses, commanderaient aux ouvriers de violer la loi?

## LES UNIONS INTERNATIONALES RENIENT-ELLES LEUR PASSÉ?

PETITES QUESTIONS A MARCEL FRANCO

Marcel FRANCO, le faux-frère, a montré assez peu d'enthousiasme pour demander le respect du dimanche et il a même expliqué avec complaisance le point de vue absolument indéfendable des compagnies. Il ressort des déclarations de Marcel FRANCO que les Syndicats catholiques ont tort de lutter pour l'observance du dimanche.

Le Congrès des Métiers et du Travail est-il d'accord avec cette attitude de notre faux-frère national? Alors, les principes du C.M.T.C. auraient beaucoup changé depuis les temps héroïques où il se prononça en faveur d'une loi fédérale de l'observance du dimanche (c'était en 1890...).

Alors, les principes de l'union de Marcel FAUX-FRANCO seraient bien différents de ceux qui ont présidé au congrès de 1897.

Au cours de ce congrès, la C.M.T.C. adoptait une résolution à l'effet que:

"De l'avis du Congrès il n'y a aucune nécessité de travailler le dimanche. La population ouvrière réclame non pas comme un privilège, mais à titre de droit, la liberté d'observer le dimanche à sa guise; ce jour a été institué pour l'homme; il est donc résolu que nous exhortions nos membres

à continuer leur lutte contre le travail du dimanche en se rappelant que six hommes font le travail accompli par sept hommes en six jours; par conséquent, chaque fois que six hommes travaillent le dimanche, ils privent un compagnon de son pain quotidien."

En 1901, le Congrès nommait un comité qui devait collaborer avec l'Alliance du dimanche dans son travail en vue d'obtenir la loi réclamée. La loi du dimanche fut adoptée en 1906. Cette dernière interdisait la vente d'articles et l'emploi de personnes dans les établissements industriels et commerciaux le dimanche, exception faite des "travaux d'urgence ou d'humanité". Adoptée par le Parlement en vertu de son pouvoir de légiférer en matière de droit criminel, cette loi visait essentiellement l'observance du dimanche, à titre de jour de repos.

Indirectement, cette loi a contribué à établir la coutume d'accorder une journée de repos par semaine aux travailleurs de l'industrie, pratique qui fut subseqüemment imposée par la loi dans

un bon nombre de provinces. En 1906, il existait déjà des lois relatives au repos du dimanche dans certaines provinces, lesquelles ne furent pas remplacées par la Loi du dimanche. Le gouvernement fédéral n'assuma pas la responsabilité directe de son application, étant donné que l'autorisation de poursuites ne pouvait être accordée que par le procureur général de la province où la contravention aurait été commise.

Quoiqu'il en soit, il nous paraît étonnant qu'une union qui a contribué à l'élaboration de la loi du dimanche il y a 50 ans soit aujourd'hui si peu émue de la voir violer effrontément par certaines grosses compagnies.

S'il était important de faire voter la loi du dimanche quand elle n'existait pas encore, n'est-il pas aussi important de faire respecter cette loi maintenant qu'elle existe?

Mais ce sont là des questions trop simples auxquelles M. FRANCO et ses semblables n'aiment pas répondre. Et pour cause!